



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 120.2022 - édition du 25/05/2022





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL Nº 2092-450

#### PORTANT

# AUTORISATION À TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DU FORAGE DE GRAMAÇON SITUE SUR LA COMMUNE D'UTELLE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

#### AU BENEFICE DE LA

# REGIE EAU D'AZUR - METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-6 à R. 1321-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;





Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande en date du 24 mai 2022, de la régie Eau d'Azur, sollicitant l'autorisation d'exploiter une ressource de secours non autorisée, le forage de Gramaçon, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation d'une population estivale importante en période de vacances;

Vu les résultats des analyses réalisées en juin 2021 et mai 2022 sur la station de chlore gazeux d'Utelle Gramaçon et sur les eaux du forage de Gramaçon par la régie Eau d'Azur, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes;

Vu le dossier technique déposé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé par la régie Eau d'Azur le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la tempête ALEX a généré d'importants dégâts sur les captages et réseaux du département, fragilisant l'approvisionnement en eau potable;

Considérant que les sources exploitées actuellement par la régie Eau d'Azur pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune d'Utelle menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers estivaux de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie Eau d'Azur d'exploiter de manière provisoire l'eau issue du forage de Gramaçon, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers pendant les périodes de forte affluence touristique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1: CONDITIONS D'AUTORISATION

La régie Eaux d'Azur (REA) est autorisée à prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'eau issue du forage de Gramaçon, pour une durée de six mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES DE LA RESSOURCE

Le forage de Gramaçon se situe au même emplacement que l'ancienne source. Un regard de protection étanche a été mis en place au niveau du forage. Le site et la bâche sont protégés par un accès en escaliers fermé depuis la route par un portillon et un grillage.

Les essais de pompage ont montré un débit d'exploitation maximal du forage F1 de 10 m3/h. Ce débit viendra compléter celui de la source de Ginart.

#### ARTICLE 3: MODALITÉS DU TRAITEMENT ET MESURES DE PRECAUTION

L'eau est traitée par la filière de traitement au chlore gazeux actuellement présente au niveau de la bâche de reprise.

Toutes les mesures sont prises pour que la régie Eau d'Azur et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisées sans délai de tout fait ou accident, à proximité du captage, susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### ARTICLE 4: SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La régie Eau d'Azur veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage et les dispositifs de production et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité, constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

#### ARTICLE 5: CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, au niveau du forage, au point de mise en distribution et en distribution. Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la régie Eau d'Azur selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la régie Eau d'Azur d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives, voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

#### ARTICLE 6: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-EA 2-14 avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

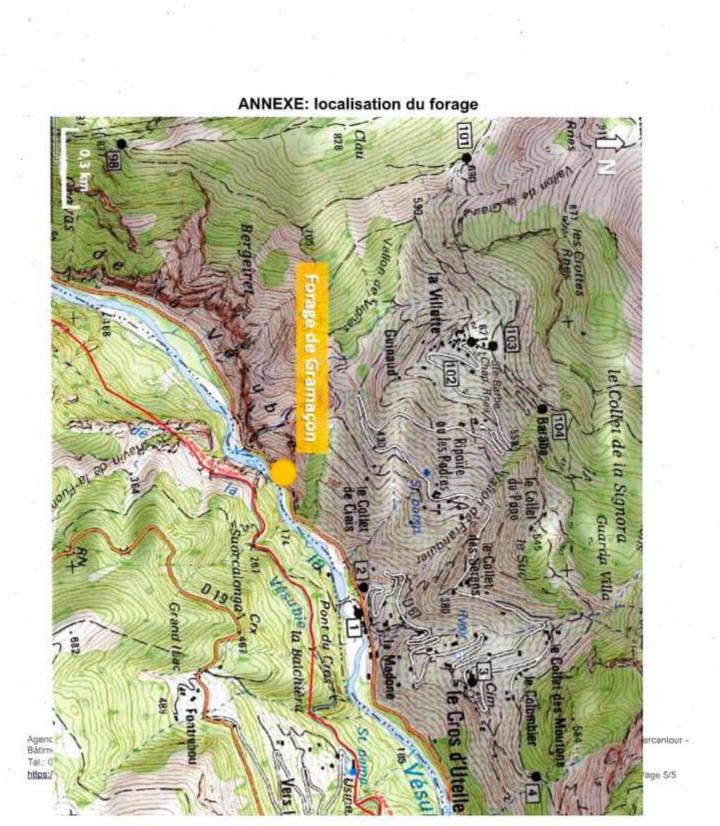
#### ARTICLE 7: MESURES D'EXECUTION

Le président de la régie Eau d'Azur, Le maire de la commune d'Utelle, Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 mai 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes Par délégation,

Le directeur de cabinet, Benoît HUBER





Direction départementale des Territoires et de la Mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-034 Nice, le 25 mai 2022

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION Rejet d'eaux pluviales relatif au projet immobilier sur le site Air France

Commune de Valbonne - Sophia Antipolis

# CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau, pour le projet immobilier sur le site Air France sur la commune de Valbonne Sophia Antipolis déposé le 13 mai 2022,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

1

#### Article 1er: Référence du dossier

Pétitionnaire : S/C Icade Promotion

SIRET: 844 198 960 00016

Adresse: Immeuble Horizon – 455 Promenade des Anglais – 06206 NICE cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 13 mai 2022

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet immobilier situé route des crêtes (RD 198) – parcelles n°226 et n°233 de la section AB sur la commune de Valbonne Sophia Antipolis.

Emprise totale du projet : 22 686m<sup>2</sup>, Surface active totale : 9 575 m<sup>2</sup>,

Surface totale de la zone de compensation : 56 900 m<sup>2</sup>,

Création de deux bassins de rétention des eaux pluviales de 938 m³ et de 211 m³,

Création d'une noue paysagère,

Création d'un caniveau de collecte en partie basse de la voirie.

#### Article 3: Masses d'eaux concernées

Code masse d'eau : FRDR 10531 – La Bouillide

#### Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il a connaissance de l'incident. Cet incident doit être consigné dans le journal de chantier.

#### 5.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier doit faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

## 5.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 5.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il doit être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises sont équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...), la partie souillée est immédiatement nettoyée et évacuée.

## Article 6: Enjeux faunistiques et floristiques

Ces enjeux sont intégrés dans le dossier d'autorisation de défrichement.

### Article 7: Enjeux sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

# Article 8 : Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales des bâtiments A, B et C sont stockées dans un bassin de rétention enterré et gravitaire, puis infiltrées dans la noue paysagère avant un rejet au vallon de la « BNP ».

Les eaux pluviales de la partie basse de la voirie sont collectées dans un autre bassin de rétention enterré et gravitaire puis rejetées dans le vallon de la « BNP ».

Un caniveau de collecte en partie basse de la voirie est aussi créé permettant de récupérer les eaux pluviales non infiltrés provenant des espaces verts et les eaux pluviales sont rejetées dans le vallon.

### Bassin de rétention partie haute

Occurrence de la pluie	Volume de rétention	Débit de fuite régulé	Surface active collectée	
100 ans	938 m³	3,9 l/s	7814 m²	

#### Bassin de rétention sous la partie basse de la voirie

Occurrence de la pluie	Volume de rétention	Débit de fuite	Surface active collectée
100 ans	211 m³	0,9 l/s	1761 m²

## Article 9 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des opérations de maintenance et d'entretien régulières sur les ouvrages a minima :

Grilles, avaloirs, gouttières, caniveau, réseaux (curage)	2 fois par an	
Bassin de rétention	2 fois par an	
Noue (enlèvement déchets)	3 fois par an	

En cas d'épisodes de pluies intenses ou de crue, le pétitionnaire se doit de mettre en place tous moyens afin d'enlever les dépôts et embâcles susceptibles de boucher les réseaux d'eaux pluviales.

#### Article 10 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent

récépissé.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 13: Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### Article 14 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

# Article 15: Modification des conditions d'exploitation

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### Article 16 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

# Article 19: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## Article 20 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valbonne Sophia Antipolis.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Laure DESMAISONS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref: DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-096

Nice, le 2 3 MAI 2022

## ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE PRATIQUER LE TIR D'ÉTÉ DU CHEVREUIL DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022-2023

> LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et ses modalités réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-063 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 07 février 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 09 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2022-2023;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 14 avril 2022 ,

#### ARRÊTE

Article 1er: les détenteurs du droit de chasse désignés ci-dessous sont autorisés à tirer, uniquement à l'affût et à l'approche, le nombre de chevreuils qui leur a été attribué par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (bracelet de

type « tir d'été » du brocard), pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 10 septembre 2022 (inclus) dans les conditions fixées au présent arrêté :

Unité de gestion Commune		Détenteur du droit de chasse ou de chasser				
-	ISOLA	Le président de l'association communale de chasse d'Isola				
01	ROURE	Le président de l'association communale de chasse de Roure				
	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Étienne-de-Tinée				
02	LA BOLLENE-VESUBIE	Le président de l'association communale de chasse de La-Bollène-Vésuble				
U2	VALDESLORE	Le président de l'association communale de chasse de Valdeblore				
	FONTAN	Le président de l'association communale de chasse de Fontan				
	SAORGE	Le président de l'association de chasse privée de Saorge				
	LA BRIGUE	Davide CREMIEUX				
03	LA BRIGUE	Le président de l'association communale de chasse de La Brigue				
	TENDE	Cesare CALDARELLI				
	TENDE	Le président de l'association communale de chasse de Tende				
	FONTAN	Le président de l'association communale de chasse de Fontan				
	DALUIS	Le président de l'association communale de chasse de Daluis				
	ENTRAUNES	Le président de l'association communale de chasse d'Entraunes				
	GUILLAUMES	Le président de l'association communale de chasse de Guillaumes				
04	PEONE	Le président de l'association communale de chasse de Péone				
	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Martin-d'Entraunes				
	SAUZE	Le président de l'association communale de chasse de Sauze				
	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	Le président de l'association communale de chasse de Villeneuve-d'Entraunes				
	AUVARE	Le président de l'association communale de chasse d'Auvare				
	LA CROIX-SUR-ROUDOULE	Le président de l'association communale de chasse de La-Croix-sur-Roudoule				
	PUGET-ROSTANG	Le président de l'association communale de chasse de Puget-Rostang				
25	PUGET-ROSTANG	L'Office National des Forêts (Lot 36)				
05	PUGET-THENIERS	Le président de l'association communale de chasse de Puget-Théniers				
	RIGAUD	Le président de l'association communale de chasse de Rigaud				
	RIGAUD	L'Office National des Forêts (Lot 16)				
	SAINT-LEGER	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Léger				
	BAIROLS	Le président de l'association communale de chasse de Bairols				
	LIEUCHE	Le président de l'association communale de chasse de Lieuche				
	MASSOINS	L'Office National des Forêts (Lot 34)				
220	MASSOINS	Le président de l'association communale de chasse de Massoins				
06	PIERLAS	Le président de l'association communale de chasse de Pierlas				
	THIERY	Le président de l'association communale de chasse de Thiery				
	TOURNEFORT	Le président de l'association communale de chasse de Tournefort				
	VILLARS SUR VAR	Le président de l'association communale de chasse de Villars-sur-Var				
	CLANS	L'Office National des Forêts (Lot 20)				
	CLANS	Le président de l'association communale de chasse de Clans				
	LANTOSQUE	Le président de l'association communale de chasse de Lantosque				
220	MARIE	Le président de l'association communale de chasse de Marie				
07	ROQUEBILLIERE	L'Office National des Forêts (Lot 69)				
	LA TOUR	Le président de l'association communale de chasse de La Tour-sur-Tinée				
	UTELLE	Le président de l'association communale de chasse d'Utelle				
	VENANSON	Le président de l'association communale de chasse de Venanson				
001	LUCERAM	L'Office National des Forêts (Lot 33)				
80	MOULINET	Le président de l'association communale de chasse de Moulinet				

nité de estion	Commune Détenteur du droit de chasse ou de chasser					
	ASCROS Le président de l'association communale de chasse d'Ascros					
	ASCROS	L'Office National des Forêts (Lot 64)				
	BONSON	Le président de l'association communale de chasse de Bonson				
	CUEBRIS	Le président de l'association communale de chasse de Cuebris				
	MALAUSSENE	L'Office National des Forêts (Lot 38)				
	MALAUSSENE	Le président de l'association communale de chasse de Malaussène				
	LA PENNE	Le président de l'association communale de chasse de La Penne				
	LA PENNE	Vincent MENARDO				
	PIERREFEU	Le président de l'association communale de chasse de Pierrefeu				
09	PIERREFEU					
US	PIERREFEU	L'Office National des Forêts (Lot 04) L'Office National des Forêts (Lot 71)				
	REVEST-LES-ROCHES					
		Le président de l'association communale de chasse de Revest-les-Roches				
	ROQUESTERON	Le président de l'association communale de chasse de Roquesteron				
	SAINT-ANTONIN	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Antonin				
	TOUDON	Le président de l'association communale de chasse de Toudon				
	NOCUOT	L'Office National des Forêts (Lot 41)				
	TOUET-SUR-VAR	L'Office National des Forêts (Lot 67)				
	TOURETTE-DU-CHATEAU	Le président de l'association communale de chasse de Tourette-du-Château				
	VILLARS-SUR-VAR UG 9	Le président de l'association communale de chasse de Villars-sur-Var				
	BENDEJUN	Le président de l'association communale de chasse de Bendejun				
	COARAZE	Le président de l'association de chasse privée de Coaraze				
	DURANUS	Le président de l'association communale de chasse de Duranus				
10	LEVENS	Le président de l'association communale de chasse de Levens				
	LA ROQUETTE-SUR-VAR	Le président de l'association communale de chasse de La-Roquette-sur-Var				
	SAINT-BLAISE	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Blaise				
	SAINT-MARTIN-DU-VAR	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Martin-du-Var				
	AIGLUN	Le président de l'association de chasse privée d'Aiglun				
	AIGLUN	Le président de l'association communale de chasse de Sigale				
	AIGLUN	Le président de l'association communale de chasse de Sigale				
	AMIRAT	Le président de l'association communale de chasse de signie				
	ANDON	Yves BIBIANO				
	ANDON					
	ANDON	Yves BIBIANO				
	THE PARTY OF THE P	Yves COURMES				
	ANDON	L'Office National des Forêts (Lot 02)				
	ANDON	Le président de l'association communale de chasse d'Andon				
	ANDON	Patrice LONGOUR				
22	BRIANCONNET	L'Office National des Forêts (Lot 26)				
11	BRIANCONNET	Le président de l'association communale de chasse de Briançonnet				
	CAILLE	Le président de l'association communale de chasse de Caille				
	COLLONGUES	Le président de l'association communale de chasse de Collongues				
	LE MAS	L'Office National des Forêts (Lot 03)				
	LE MAS	L'Office National des Foréts (Lot 24)				
	LES MUJOULS	L'Office National des Forèts (Lot 28)				
	SAINT-AUBAN	L'Office National des Forêts (Lot 29)				
	SAINT-AUBAN	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Auban				
	SALLAGRIFFON	Le président de l'association communale de chasse de Sallagriffon				
	SERANON	Le président de l'association communale de chasse de Séranon				
	VALDEROURE	Le président de l'association communale de chasse de Valderqure				
	SAINT-AUBAN	Le président de l'association communale de chasse La Sainte-Aubanaise				
	BEZAUDUN-LES-ALPES	Le président de l'association communale de chasse de Bézaudun-les-Alpes				
	BEZAUDUN-LES-ALPES	Le président de l'association communale de chasse LAFFOURCADE				
	BOUYON	Le président de l'association communale de chasse de Bouyon				
	CAUSSOLS	Le président de l'association communale de chasse de Caussols				
	CIPIERES					
	CONSEGUDES	Le président de l'association communale de chasse de Cipières				
		Le président de l'association communale de chasse de Conségudes				
	COURMES	Le président de l'association communale de chasse de Courmes				
22	COURSEGOULES	Le président de l'association communale de chasse de Coursegoules				
12	COURSEGOULES	Patrick ISNARD				
	LES FERRES	Le président de l'association communale de chasse de Les Ferres				
	GOURDON	Le président de l'association communale de chasse de Gourdon				
	GREOLIERES	Le président de l'association communale de chasse de Gréolières				
	LA ROQUE-EN-PROVENCE	Le président de l'association communale de chasse de Sigale				
	LA ROQUE-EN-PROVENCE	Le président de l'association communale de chasse de La-Roque-en-Provence				
	LA ROQUE-EN-PROVENCE	L'Office National des Forêts (Lot 11)				
111	LA ROQUE-EN-PROVENCE	L'Office National des Forèts (Lot 14)				
	SIGALE	Le président de l'association communale de chasse de Sigale				

Unité de gestion	Commune	Détenteur du droit de chasse ou de chasser			
000000000000000000000000000000000000000	ASPREMONT	Le président de l'association communale de chasse d'Aspremont			
	CANTARON	Le président de l'association communale de chasse de Cantaron			
13	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	Le président de l'association communale de chasse de Châteauneuf-Villevieille			
	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	Le président de l'association communale de chasse de Châteauneuf-Villevieille			
	CONTES	Le président de l'association communale de chasse de Contes			
	FALICON	Le président de l'association communale de chasse de Falicon			
	TOURRETTE-LEVENS	Le président de l'association communale de chasse de Tourrette-Levens			
	DRAP	Le président de l'association communale de chasse de Drap			
	GORBIO	Le président de l'association communale de chasse de Gorbio			
	PEILLE	Le président de l'association communale de chasse de Peille			
14	PEILLON	Le président de l'association communale de chasse de Peillon			
	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Le président de l'association communale de chasse de Roquebrune-Cap-Martin			
	LA TRINITE	Le président de l'association communale de chasse de La Trinité			
	PEILLE	SAS Le Prince Albert de Monaco			
	LE BROC	Le président de l'association communale de chasse de Le Broc			
	LE BROC	Gérard SANTOLARIA			
15	CARROS	Le président de l'association communale de chasse de Carros			
15	GATTIERES	Le président de l'association communale de chasse de Gattières			
	LA GAUDE	Le président de l'association communale de chasse de La Gaude			
	SAINT-JEANNET	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Jeannet			
	LE BAR-SUR-LOUP	Antoine MERLE			
	ESCRAGNOLLES	Le président de l'association communale de chasse d'Escragnolles			
	GRASSE	Le président de l'association communale de chasse de Grasse			
16	GRASSE	Le président de l'association communale de chasse de Grasse			
	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Cézaire-sur-Siagne			
	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Vallier-de Thiev			
	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Yves COURMES			
	BIOT	Le président de l'association communale de chasse de Biot			
	LA COLLE-SUR-LOUP	Le président de l'association communale de chasse de La-Colle-sur-Loup			
17	ROQUEFORT-LES-PINS	Le président de l'association de chasse privée Saint-Estève			
**	LE ROURET	Le président de l'association communale de chasse de Le Rouret			
	VALBONNE	Le président de l'association communale de chasse de Valbonne			
	VILLENEUVE-LOUBET	Le président de l'association communale de chasse de Villeneuve-loubet			
	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Le président de l'association de chasse privée Le Capitou			
18	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Le président de l'association communale de chasse de Mandelieu-La-Napoule			
	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Le président de l'association de chasse privée NAJI			

Article 2 : conformément à l'arrêté du 24 février 2021, tout animal prélevé en exécution du présent arrêté préfectoral devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport et partage, du dispositif de marquage réglementaire.

**Article 3 :** conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. Seul le chasseur en possession du bracelet chevreuil délivré par le détenteur du droit de chasse relevant de la présente autorisation préfectorale individuelle de tir d'affût et d'approche, est autorisé à chasser.

Article 4 : Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires sous couvert de la fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2022.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite

ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 6: le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents en charge de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chef de service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels Pierre BOUTOT

2 3 MAI 2022

# Recueil special 120.2022 25/05/2022

# SOMMAIRE

A.R.S PACA	
Delegation Departementale des AM2	
sante environnement2	
AP 2022.450 Aut Temp traiter distrib.eau forage Gramacon2	
O.D.I7	
D.D.T.M	
Environnement7	
RD 2022.034 Valbonne SA projet immob.site Air France	
AP 2022.096 Aut Indiv.tir Ete Chevreuil AM	

# Index Alphabétique

5 5 T W	AP 2022.450 RD 2022.034	P 2022.096 Aut Indiv.tir Ete Chevreuil AM					
Delegation	n Departement	cale des AM.				2	